SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

DAHIR N° 1-20-100 DU 16 JOUMADA 1 1442 (31 DECEMBRE 2020) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 43-20 RELATIVE AUX SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour Contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1 - Bulletin officiel n° 6970 du 4 Chaabane 1442(18 mars 2021), p :535.

LOI N° 43-20 RELATIVE AUX SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux services de confiance pour les transactions électroniques, aux moyens et prestations de cryptologie ainsi qu'aux opérations effectuées par les prestataires de services de confiance et les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques.

Elle fixe également les prérogatives de l'Autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques, désignée par voie réglementaire et appelée dans la présente loi par «Autorité nationale ».

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Transactions électroniques** : tout échange, correspondance, contrat, acte ou toute autre transaction conclue ou exécutée, en tout ou en partie, par voie électronique;
- **Voie électronique** : tout moyen lié à une technologie avec des capacités électriques, numériques, magnétiques, sans fil, optiques, électromagnétiques ou toutes autres capacités similaires;
- **Identification électronique** : le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale, ou une personne physique représentant une personne morale;
- **Authentification**: le processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité des données sous forme électronique:

- **Partie utilisatrice** : toute personne physique ou morale qui se fie à un service de confiance ;
- **Signataire** : toute personne physique qui crée une signature électronique;
- **Signature électronique simple** : la signature qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification électronique garantissant le lien avec l'acte auquel la signature s'attache et qui exprime le consentement du signataire;
- **Données de création de signature électronique** :les données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;
- **Certificat de signature électronique** :l'attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et qui confirme au moins le nom ou le cas échéant le pseudonyme de cette personne ;
- **Dispositif de création de signature électronique** :tout matériel et/ ou logiciel comportant les éléments distinctifs caractérisant le signataire, destiné à mettre en application les données de création de signature électronique et servant à la création de cette dernière ;
- **Cachet électronique simple** :les données sous forme électronique, créées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;
- **Données de création de cachet électronique**: les données uniques qui sont utilisées par le créateur du cachet électronique pour créer un cachet électronique ;
- **Certificat de cachet électronique** :l'attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme sa dénomination ;
- **Dispositif de création de cachet électronique** :tout matériel et/ou logiciel comportant les éléments distinctifs caractérisant le créateur du cachet, destiné à mettre en application les données de création du cachet électronique et servant à la création de ce dernier,
- **Prestataire de services de confiance**: toute personne morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance. Il peut être agréé ou non agréé ;

- **Validation**: le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature électronique ou d'un cachet électronique.

Article 3

Les services de confiance consistent en :

- la création de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatage électronique ou des services d'envoi recommandé électronique ;
- la création des certificats relatifs aux signatures électroniques, aux cachets électroniques, à l'horodatage électronique ou à l'authentification des sites internet ;
- la validation de signatures électroniques ou de cachets électroniques ;
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services.

TITRE PREMIER : DU REGIME APPLICAPLE AUX SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES ET AUX MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Chapitre premier : Des services de confiance pour les transactions électroniques, des prestataires de services de confiance et des obligations du titulaire du certifcat électronique

Section première : Des services de confiance

Sous-section première : De la signature électronique

Article 4

Une signature électronique est une signature soit simple, soit avancée ou qualifiée.

Article 5

Une signature électronique avancée est une signature électronique simple telle que définie à l'article 2 ci-dessus, qui satisfait aux conditions suivantes :

- être propre au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut utiliser sous son contrôle exclusif, avec un niveau de confiance éleve défini par l'autorité nationale;
- reposer sur un certificat électronique ou tout procédé jugé équivalent fixé par voie réglementaire ;
- et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Article 6

Une signature électronique qualifiée est une signature électronique avancée qui doit être produite par un dispositif qualifié de création de signature électronique prévu à l'article 8 ci-après et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique tel que prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 7

L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique simple ou avancée comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Un dispositif qualifié de création de signature électronique est un dispositif de création de signature électronique attesté par un certificat de conformité délivré par l'autorité nationale. Ce dispositif doit satisfaire aux exigences ci-après

- garantir par des moyens techniques et des procedures appropriés que les données de création de signature électronique ne peuvent être trouvés par déduction et que la signature électronique est

protégée de manière fiable contre toute falsification par des moyens techniques disponibles ;

- garantir par des moyens techniques et des procedures appropriés que les données de création de signature électronique ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée et peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers;
- n'entrainer aucune altération ou modification du contenu du document électronique à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

En outre, la génération ou la gestion de données de creation de signature électronique qualifiée pour le compte du signataire ne peut être confiée qu'à un prestataire de services de confiance agréé conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

La liste des dispositifs qualifiés de création de signature électronique est publiée sur le site internet de l'autorité nationale.

Article 9

Le certificat qualifié de signature électronique est délivré par un prestataire de services de confiance agréé et comporte des données et informations fixées par voie réglementaire.

Article 10

Le processus de validation d'une signature électronique qualifiée confirme la validité de ladite signature à condition que :

- le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance agréé et était valide au moment de la signature ;
- les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;

- l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée à la partie utilisatrice, si un pseudonyme a été utilisé au moment de la signature ;
- la signature électronique ait été créée par un dispositif qualifié de création de signature électronique et les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi aient été satisfaites au moment de la signature ;
- l'intégrité des données signées n'ait pas été compromise.

En outre, le système utilisé pour valider la signature électronique qualifiée doit fournir à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à la partie utilisatrice de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité de ce processus.

Article 11

Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui :

- fournit une validation conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- et permet à la partie utilisatrice de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé dudit prestataire.

Article 12

Un service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la validité technologique.

Sous-section 2 : Du cachet électronique

Article 13

Un cachet électronique est un cachet soit simple, avancé ou qualifié.

Article 14

Un cachet électronique avancé est un cachet électronique simple tel que défini à l'article 2 de la présente loi, qui satisfait aux conditions suivantes:

- être propre au créateur du cachet de manière univoque ;
- permettre d'identifier le créateur du cachet ;
- avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut utiliser sous son contrôle, avec un niveau de confiance élevé défini par l'autorité nationale;
- reposer sur un certificat électronique ou tout procédé jugé équivalent fixé par voie réglementaire;
- et être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable

Article 15

Un cachet électronique qualifié est un cachet électronique avancé qui doit être produit par un dispositif qualifié de création de cachet électronique prévu à l'article 17 ci-après, et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique tel que prévu à l'article 18 ci-dessous.

Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption de l'intégrité des données et de l'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié.

Article 16

L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique simple ou avancé comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié visé à l'article 15 ci-dessus.

Article 17

Un dispositif qualifié de création de cachet électronique est un dispositif de création de cachet électronique attesté par un certificat de conformité délivré par l'autorité nationale. Ce dispositif doit satisfaire aux exigences ci-après :

- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création du cachet électronique ne peuvent être trouvés par déduction et que le cachet électronique est protégé de

manière fiable contre toute falsification par des moyens techniques disponibles ;

- garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création du cachet électronique ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée et être protégées de manière satisfaisante par le créateur du cachet électronique contre toute utilisation par des tiers ;
- n'entraîner aucune alteration ou modification du contenu du document électronique à cacheter et ne pas faire obstacle à ce que le créateur du cachet en ait une connaissance exacte avant de le cacheter.

En outre, la génération ou la gestion de données de création de cachet électronique qualifié pour le compte du créateur de cachet ne peut être confiée qu'à un prestataire de services de confiance agréé conformément à l'article 33 de la présente loi.

La liste des dispositifs qualifiés de création de cachet électronique est publiée sur le site internet de l'autorité nationale.

Article 18

Le certificat qualifié de cachet électronique est délivré par un prestataire de services de confiance agréé et comporte des données et informations fixées par voie réglementaire.

Article 19

Le processus de validation d'un cachet électronique qualifié confirme la validité dudit cachet à condition que :

- le certificat sur lequel repose le cachet ait été, au moment de la création du cachet, un certificat qualifié de cachet électronique conformément à l'article 18 ci-dessus ;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance agréé et était valide au moment de la création du cachet;
- les données de validation du cachet électronique correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- l'ensemble unique de données représentant le créateur du cachet électronique dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;

- le cachet électronique ait été créé par un dispositif qualifié de création de cachet électronique et les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi aient été satisfaites au moment de la création du cachet ;
- l'intégrité des données cachetées n'ait pas été compromise.

En outre, le système utilisé pour valider le cachet électronique qualifié doit fournir à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle- ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité de ce processus.

Article 20

Un service de validation qualifié de cachets électroniques qualifiés ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui:

- fournit une validation conformément à l'article 19 ci-dessus;
- permet à la partie utilisatrice de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant sa signature électronique avancée ou son cachet électronique avancé.

Article 21

Un service de conservation qualifié des cachets. électroniques qualifiés ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance agréé qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des cachets électroniques qualifiés au-delà de la période de validité technologique.

Sous-section 3 : De l'horodatage électronique

Article 22

Un horodatage électronique est un horodatage simple ou qualifié.

Article 23

L'horodatage électronique simple consiste en des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient audit instant.

Article 24

L'horodatage électronique qualifié est un horodatage électronique simple qui satisfait aux conditions suivantes :

- lier la date et l'heure aux données de manière à exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné et être signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance agréé.

Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption de l'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et de l'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.

Article 25

L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique simple comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié visé à l'article 24 ci-dessus.

Sous-section 4 : Du service d'envoi recommandé électronique

Article 26

Un service d'envoi recommandé électronique est un service d'envoi recommandé électronique simple ou qualifié.

Article 27

Le service d'envoi recommandé électronique simple permet de transmettre des données par voie électronique, fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée.

Article 28

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié est un service d'envoi recommandé électronique simple qui satisfait aux conditions suivantes :

- être fourni par un ou plusieurs prestataires de services de confiance agréés ;
- garantir l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé, défini par l'autorité nationale ;
- garantir l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;
- sécuriser l'envoi et la réception de données par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données;
- signaler clairement à l'expéditeur et au destinataire toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci ;
- indiquer par un horodatage électronique qualifié, la date et l'heure d'envoi et de réception ainsi que toute modification des données.

Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à l'intégrité desdites données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par ledit service

Article 29

L'effet juridique et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique simple comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié prévue à l'article 28 ci-dessus.

Sous-section 5 : De l'authentification d'un site internet.

Article 30

L'authentification d'un site internet est assurée à travers un certificat qualifié d'authentification dudit site.

Ce certificat électronique permet de s'assurer de la véracité du site internet et de l'associer à la personne physique ou morale à laquelle le

certificat est délivré. Il ne peut être délivré que par un prestataire de services de confiance agréé.

Article 31

Le certificat qualifié d'authentification du site internet contient les catégories de données relatives :

- au prestataire de services de confiance agréé délivrant le certificat qualifié ;
- à la personne physique ou morale à qui le certificat a été délivré et le ou les noms de domaine exploités par cette personne ;
- au code d'identité et à la validité du certificat qualifié.

La liste desdites données est fixée par voie reglementaire.

Section II : Des prestataires de services de confiance

Article 32

Seuls les prestataires de services de confiance agréés dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent fournir un service de confiance qualifié, émettre et délivrer les certificats électroniques qualifiés et gérer les opérations y afférentes.

Article 33

Pour pouvoir être agréé, le prestataire de services de confiance doit :

1. remplir les conditions suivantes :

a. être constitué sous forme de société de droit marocain ;

b. utiliser des systèmes, matériels et logiciels fiables et assurer leur sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge ;

c. employer du personnel, et le cas échéant recourir aux sous-traitants, ayant l'expérience et les qualifications nécessaires dans le domaine de la fourniture des services de confiance ;

d. souscrire une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés à toute personne physique ou morale résultant de sa faute professionnelle ;

e. disposer d'un plan de continuité d'activités intégrant l'ensemble des solutions de secours pour neutraliser les interruptions des activités, protéger les processus métier des effets causés par les

principales défaillances des systèmes ou par des sinistres et garantir une reprise de ces processus dans les meilleurs délais ;

2. s'engager à :

a. informer de manière claire et exhaustive, avant d'établir une relation contractuelle, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation ;

b. être en mesure de conserver, eventuellement sous forme électronique, certaines données échangées avec les clients pour la fourniture des services de confiance, de manière que :

– l'introduction et la modification des données soient réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

– l'accès du public aux données ne puisse avoir lieu sans le consentement préalable du client concerné ;

– toute modification de nature à compromettre la sécurité des données soit détectée;

Outre les conditions et engagements prévues ci-dessus, le prestataire de services de confiance qui entend délivrer des certificats électroniques qualifiés doit:

1. s'engager à vérifier, par des moyens appropriés, l'identité et, le cas échéant, toutes les informations propres à la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat électronique. Ces informations sont vérifiées ;

a. par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé par la personne morale ;

b. à distance, à l'aide de moyens d'identification électronique dont la délivrance a nécessité la présence physique de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale devant l'entité ayant délivré ce moyen. Ces moyens sont fixés par voie réglementaire ;

c. au moyen d'un certificat électronique qualifié de signature électronique ou de cachet électronique précédemment délivré à une personne dont l'identité a été vérifiée conformément au a) ou b) du présent alinéa ; ou

d. à l'aide d'autres méthodes d'identification qui fournissent une garantie jugée équivalente par l'autorité nationale aux moyens précités en terme de fiabilité quant à la présence en personne.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, ces informations peuvent être vérifiées par un tiers dans le cadre d'un contrat de sous-traitance liant ce dernier avec le prestataire concerné et approuvé par l'autorité nationale.

2. permettre à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude son certificat, veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation du certificat électronique puissent être déterminées avec précision et publier le statut du certificat dès sa révocation ;
3. fournir à toute partie utilisatrice des informations sur la validité des certificats qualifiés qu'il a délivrés ou le statut de leur révocation et maintenir ces informations disponibles à tout moment et au-delà de la période de validité des certificats

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 34

Par dérogation aux dispositions du a) du 1) du premier alinéa de l'article 33 ci-dessus, l'autorité nationale peut, et sous réserve de l'intérêt du service public, agréer les personnes morales de droit public pour fournir les services de confiance dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 35

Toute personne qui se propose de fournir des services de confiance autres que qualifiés doit se déclarer au préalable auprès de l'autorité nationale.

Les modalités de la déclaration préalable sont fixées par voie réglementaire.

Article 36

Les services de confiance qualifiés fournis par un prestataire de services de confiance, établi dans un pays étranger ont la même valeur juridique que ceux fournis par un prestataire de services de confiance établi sur le territoire national, si le service de confiance ou le prestataire

de services de confiance est reconnu dans le cadre d'un accord multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ou d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque entre le Royaume du Maroc et le pays d'établissement du prestataire.

Article 37

Le prestataire de services de confiance informe préalablement l'autorité nationale, dans un délai minimum de deux mois, avant de mettre fin à ses activités.

Dans ce cas, il doit s'assurer de la reprise de celles-ci par un prestataire de services de confiance garantissant un même niveau de qualité et de sécurité ou, à défaut, révoque les certificats dans un délai maximum de deux mois après en avoir averti les titulaires.

Il informe également l'autorité nationale, sans délai, de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire.

Article 38

Les prestataires de services de confiance et leurs employés sont astreints au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.L'obligation de secret professionnel ne peut être invoquée :

- à l'égard des autorités administratives, dûment habilitées conformément à la législation en vigueur: à l'égard des agents de l'autorité nationale et experts mandatés par elle, ainsi que les officiers visés à l'article 59 ci-dessous dans l'exercice des missions prévues aux articles 50, 59 et 60 de la présente loi ;
- si le client du prestataire de services de confiance a consenti à la publication ou à la communication des renseignements fournis auparavant au prestataire de services de confiance.

Article 39

Les prestataires de services de confiance doivent conserver les données relatives à la fourniture du service de confiance et sont tenus de les communiquer aux autorités judiciaires et ce, dans les conditions prévues par la legislation en vigueur. Dans ce cas, et nonobstant toute disposition legislative contraire, les prestataires de services de confiance en informent, sans délai, la partie utilisatrice concernée.

Article 40

Les prestataires de services de confiance agréés et non agréés notifient, immédiatement après en avoir eu connaissance, à l'autorité nationale toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance en informe, sans délai, ladite personne.

Section III : Des obligations du titulaire de certificat électronique

Article 41

Dés le moment de la création des données afférentes à la création de la signature électronique qualifiée ou du cachet électronique qualifié, le titulaire du certificat électronique qualifié est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité desdites données, lorsque celles-ci se trouvent dans son dispositif qualifié de création de la signature ou du cachet précités. Toute utilisation de celles-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

Article 42

Le titulaire du certificat électronique est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans ce certificat.

Article 43

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique ou de perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, son titulaire est tenu de le faire révoquer immédiatement

Article 44

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser ledit certificat ni les données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique correspondantes audit certificat pour créer une signature

électronique ou un cachet électronique ou pour obtenir un nouveau certificat par un autre prestataire de services de confiance sur la base de ces données.

Chapitre II : Des moyens et prestations de cryptologie

Article 45

Un moyen de cryptologie consiste en tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données électroniques, qu'il s'agisse d'informations, de signaux ou de symboles, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse, avec ou sans convention secrète.

Il a notamment pour objet de garantir la sécurité de l'échange ou du stockage de données par voie électronique, de manière qui permet d'assurer leur confidentialité, leur authentification et le contrôle de leur intégrité.

La prestation de cryptologie est toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, des moyens de cryptologie.

Article 46

Afin de préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, l'importation, l'exportation et la fourniture de moyens de cryptologie, ainsi que la fourniture de prestations de cryptologie sont soumises :

a. à déclaration préalable auprès de l'autorité nationale, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégrité des données transmises par voie électronique ;

b. à autorisation de l'autorité nationale lorsqu'il s'agit d'un autre objet que celui visé au paragraphe a) ci- dessus.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités selon lesquelles est souscrite la déclaration et délivrée l'autorisation.

Sont dispensés de la déclaration ou de l'autorisation précités certains types de moyens ou de prestations de cryptologie, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les organes chargés de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ne sont pas soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation prévus au présent article.

Article 47

La déclaration préalable prévue à l'article 46 ci-dessus est déposée, contre accusé de réception, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'opération concernée par cette déclaration.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée doit être communiquée à l'autorité nationale dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours de sa survenance.

Article 48

L'autorisation prévue à l'article 46 ci-dessus, porte les mentions propres à identifier son titulaire et indique son numéro, la date de sa délivrance et la durée de sa validité ainsi que les moyens ou les prestations pour lesquels elle est délivrée.

La durée de l'autorisation ne peut dépasser cinq (5) ans.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit être communiquée à l'autorité nationale dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours de sa survenance.

Article 49

L'autorisation peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois en cas de modification des prescriptions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 50

L'autorisation est retirée dans les cas suivants :

- en cas de fausses informations données pour l'obtention de l'autorisation ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas respecté les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- lorsque, suite à une décision de suspension, le titulaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans ladite décision ;

- lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle lui a été délivrée l'autorisation.

Article 51

Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les fournisseurs de prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables, au titre de ces prestations, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteintes à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Chapitre III : De l'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques

Article 52

L'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques a pour mission, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi de :

- fixer les normes et référentiels applicables auxdits services de confiance et de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ;
- agréer les prestataires de services de confiance qualifiés et de contrôler leurs activités ;
- contrôler a posteriori les prestataires de services de confiance non agréés ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Article 53

L'autorité nationale publie un extrait de la décision d'agrement au «Bulletin officiel» et tient un registre des prestataires de services de confiance agréés, qui fait l'objet, à la fin de chaque année, d'une publication au « Bulletin officiel».

L'autorité nationale publie sur son site internet la liste des prestataires de services de confiance agréés et la liste de ceux non agréés ayant effectué leurs déclarations préalables prévues à l'article 35 de la présente loi.

Article 54

L'autorité nationale s'assure du respect, par les prestataires de services de confiance, des engagements prévus par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 55

L'autorité nationale peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, contrôler ou faire contrôler la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle peut avoir recours à des experts pour la réalisation de ses missions de contrôle

Les frais inherents aux opérations de contrôle sont à la charge du prestataire de services de confiance.

Article 56

Dans l'accomplissement de leur mission de contrôle, prévue à l'article 55 ci-dessus, les agents de l'autorité nationale, ainsi que les experts mandatés par elle ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de prendre connaissance de tous mécanismes et moyens techniques relatifs aux services de confiance qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A l'issue de cette mission de contrôle, les agents établissent un rapport au vu duquel l'autorité nationale prend, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 61 ci-dessous.

Article 57

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les agents de l'autorité nationale et les experts prévus à l'article 56 ci-dessus sont astreints au secret professionnel pour toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission de contrôle.

Article 58

Lorsque les activités d'un prestataire de services de confiance sont de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale ou de la sécurité de l'Etat, l'autorité nationale est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser lesdites activités, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles appellent.

Chapitre IV : De la recherche, de la constatation des infractions et des sanctions qui leur sont applicables

Article 59

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects agissant conformément à leurs attributions, sont habilités à rechercher et à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents de l'autorité nationale commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procés-verbaux de constatation des infractions sont adressés au ministère public compétent, dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours à compter de la date de leur établissement.

Article 60

Outre les prérogatives dévolues aux agents de l'autorité nationale au titre des missions de contrôle prévues à l'article 55 ci-dessus, ils peuvent également accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder à la saisie de tout produit, objet, document ou moyen de transport se rapportant à l'infraction constatée. Les produits, objets, documents ou moyens de transport saisis font l'objet d'un inventaire annexè au procès- verbal de constatation de l'infraction.

Article 61

Lorsque, sur le rapport de ses agents, l'autorité nationale constate que le prestataire de services de confiance agréé ne répond plus à l'une des conditions prévues à l'article 33 de la présente loi ou que ses activités ne sont pas conformes aux dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer auxdites conditions ou dispositions, dans le délai qu'elle fixe.

Passé ce délai, si le prestataire ne s'est pas conformé a ladite mise en demeure, l'autorité nationale retire l'agrément et procède à la radiation du prestataire du registre des prestataires agréés et à la publication au «Bulletin officiel» d'un extrait de la décision de retrait de l'agrément.

Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a fourni des services de confiance qualifiés sans être agréé conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi ou a continué son activité malgré le retrait de son agrément ou a émis, délivré ou géré des certificats électroniques qualifiés en violation des dispositions de l'article 32 de la même loi

Article 63

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a fourni un service de confiance autre que qualifie sans faire la déclaration prévue à l'article 35 de la présente loi.

Article 64

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams tout prestataire de service de confiance ou ses employés qui divulguent, incitent ou participent à divulguer les informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou fonctions, et ce en violation des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 65

Sans prejudice des sanctions penales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a fait sciemment de fausses déclarations ou a remis de faux documents au prestataire de services de confiance pour l'obtention d'un service de confiance.

Article 66

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a importé, exporté, fourni l'un des moyens ou une prestation de cryptologie sans procéder à la déclaration ou obtenir l'autorisation prévues à l'article 46 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie concernés.

Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, le déclarant ou le titulaire de l'autorisation qui manque à l'obligation de communication à l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée ou l'autorisation a été délivrée, prévues à l'article 46 de la présente loi,

Article 67

Lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à la réclusion à perpétuité, lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion ;
- il est porté à trente ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion ;
- il est porté à vingt ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion ;
- il est porté à quinze ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de dix ans de réclusion ;
- il est porté à dix ans de réclusion, lorsque l'infraction est punie de cinq ans de réclusion ;
- il est porté au double, lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'auteur, au coauteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés, ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Article 68

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise, de manière illégale, les données de création de signature électronique ou de cachet électronique d'autrui.

Article 69

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, tout prestataire de services de confiance qui ne respecte pas l'obligation d'information de l'autorité nationale prévue á l'article 37 de la présente loi.

Article 70

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, tout prestataire de services de confiance qui :

- ne respecte pas l'obligation de notification à l'autorité nationale prévue à l'article 40 de la présente loi ;
- ne conserve pas les données relatives à la fourniture du service de confiance, ne communique pas aux autorités judiciaires lesdites données ou n'en informe pas la partie utilisatrice, conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, et ce sans préjudice des sanctions pénales plus graves.

Article 71

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, tout titulaire d'un certificat électronique arrivé à échéance ou révoqué qui continue à utiliser ledit certificat ou les données afférentes à la création de la signature électronique ou du cachet électronique correspondantes audit certificat, et ce en violation des dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Article 72

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque utilise indûment, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est agréé pour fournir un service de confiance conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi

Article 73

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants responsables de l'une des infractions prévues par la présente loi, les amendes prévues dans la même loi sont portées au double.

Article 74

En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné, par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine pour une infraction aux dispositions de la présente loi, a commis la même infraction moins de quatre (4) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme la même infraction toutes les infractions prévues par la présente loi.

Article 75

Les personnes déclarées responsables de l'une des infractions à la présente loi peuvent en outre, être sanctionnées des peines accessoires et des mesures de sûreté prévues par le code pénal.

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

Article 76

Sont modifiées les dispositions des articles 2-1 (troisième alinea) et 417-3 (troisième alinea) du dahir formant Code des obligations et des contrats du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ainsi qu'il suit :

Article 2-1. (troisième alinea) : Toutefois, les actes relatifs ……pour les besoins de sa profession et les actes établis par les établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 417-3. (troisième alinéa): Tout acte sur lequel est apposée une signature électronique qualifiée et dont l'horodatage électronique est qualifié, a la même force ……..date certaine.

Article 77

Le terme « sécurisée» employé dans les articles 417-3 (premier et deuxième alinča), 425 et 426 du dahir formant Code des obligations et des contrats est remplacé par le terme «qualifiée».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 78

Est fixée par voie réglementaire la valeur des sûretés personnelles ou réelles objet des actes sous-seing privé établis par les établissements de crédit et organismes assimilés, prévus à l'article 2.1 du Code des obligations et des contrats, auxquels s'appliquent obligatoirement la signature électronique avancée ou qualifiée ou le cachet électronique avancé ou qualifié.

Article 79

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi aux droits réels sont fixées par voie réglementaire.

Article 80

Un prestataire de services de certification électronique agréé, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, délivre des certificats électroniques sécurisés conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, doit se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 81

Le certificat de conformité d'un dispositif de création de signature électronique délivré conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques demeure valable tant que ledit dispositif répond aux exigences de la présente loi.

Article 82

Les certificats électroniques sécurisés délivrés conformément aux dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques sont considérés comme des certificats électroniques qualifiés au titre de la présente loi jusqu'à leur expiration.

Article 83

Le chapitre préliminaire et le titre Il de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) sont abrogés.

Article 84

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes pris pour son application.